**Projet de loi 6900 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’État pour l’exercice 2016**

**et modifiant**

**1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu ;**

**2) la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;**

**3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l’évaluation des biens et valeurs ;**

**4) la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2002 ;**

**5) la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l’établissement public dénommé «Fonds d’investissements de la Cité Syrdall» ;**

**6) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d’aides à la protection de l’environnement et à l’utilisation des ressources naturelles ;**

**7) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l’innovation ;**

**8) la loi du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2014 ;**

**9) le Code de la sécurité sociale ;**

**10) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques**

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2016 est arrêté:

En recettes à la somme de ..................................................... euros 13.066.566.872

soit:

recettes courantes ...............................euros 12.976.352.372

recettes en capital................................euros 90.214.500

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

euros 13.066.566.872

En dépenses à la somme de .................................................. euros 13.504.807.537

soit :

dépenses courantes ............................euros 12.174.626.808

dépenses en capital ...........................euros 1.330.180.729

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

euros 13.504.807.537

L’article 4 du présent projet de loi introduit en droit interne luxembourgeois un régime temporaire triennal de régularisation des avoirs et des revenus détenus par des personnes ayant leur résidence fiscale au Luxembourg.

Son article 5, afin de donner suite à l’accord qui a été trouvé fin 2014 tant sur le plan de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (« OCDE ») que sur le plan de l’Union européenne pour l’approche du lien modifiée pour les régimes de propriété intellectuelle, abroge l’article 50bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 (L.I.R.) ainsi que le paragraphe 60bis de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l’évaluation des biens et valeurs (BewG) -paragraphe 1er - tout en prévoyant un maintien temporaire du régime en question et certaines mesures de sauvegarde.

Pour les détails, il est prié de se référer au rapport de la Commission des Finances et du Budget.